

MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE.....	6
2. AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES EN VERTU DES PCGR DES ÉTATS-UNIS.....	10
2.1. Modifications aux normes	10
2.2. Nouvelles normes	10
2.2.1. <i>Conclusions finales sur l'adoption de l'ASC 606, Revenue From Contracts With Customers</i>	10
2.2.2. <i>Adoption de nouvelles normes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 – ASC 842, Leases</i>	12
3. DOCUMENTATION DU TEST DE LA DURÉE DE VIE UTILE MOYENNE PONDÉRÉE DE L'ENSEMBLE DES IMMOBILISATIONS.....	15
4. EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE.....	15
4.1. Date d'application des révisions des durées de vie utile.....	15
4.2. Résultats de l'exercice de révision des durées de vie utile	16
5. CRÉATION D'UN FACTEUR Z ET D'UN COMPTE DE NEUTRALISATION POUR LA RÉVISION DE DURÉE DE VIE UTILE DES TRANSFORMATEURS	17
6. IMPACTS DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES – FACTEUR Z GÉNÉRIQUE ET COMPTE DE NEUTRALISATION.....	18
7. REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DU RÉSEAU.....	20
 ANNEXE A : RÉVISION DE LA DURÉE DE VIE UTILE DES TRANSFORMATEURS AÉRIENS	 21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie	6
Tableau 2 : Impacts des modalités de disposition du compte de nivellement.....	12
Tableau 3 : Impacts découlant de l'entrée en vigueur de l'ASC 842 (preneur).....	13
Tableau 4 : Moyenne pondérée de la durée de vie utile (DVU) des immobilisations	15
Tableau 5 : Impact financier des révisions des durées de vie utile.....	17
Tableau A-1 : Impact de la révision de 30 ans à 40 ans de la durée de vie utile des transformateurs aériens sur la charge d'amortissement de 2018 et 2019	24

1 Depuis le 1^{er} janvier 2015, Hydro-Québec dresse ses états financiers à vocation générale
2 selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des
3 États-Unis »).

4 Dans sa décision D-2015-189¹, la Régie a approuvé pour le Transporteur et le Distributeur,
5 le basculement aux PCGR des États-Unis et a autorisé l'application de l'ensemble des
6 modifications de méthodes comptables approuvées par cette décision à compter du
7 10 juillet 2015 aux fins de l'établissement des tarifs, à l'exception des impacts associés à la
8 révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la
9 mise hors service d'immobilisations calculés à compter du 1^{er} juillet 2015, conformément à la
10 décision D-2016-003².

11 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Distributeur dans
12 l'établissement du présent dossier reposent sur les PCGR des États-Unis ainsi que sur les
13 conventions comptables et principes réglementaires³ reconnus par la Régie. Les principales
14 conventions comptables sont décrites dans les notes complémentaires aux états financiers
15 consolidés que l'on retrouve à l'intérieur du Rapport annuel 2017 d'Hydro-Québec ainsi que
16 du Rapport trimestriel du 31 mars 2018. Le Distributeur applique également dans le présent
17 dossier les ajouts ou modifications proposés pour approbation aux sections 2, 4 et 5 de la
18 présente pièce.

¹ Décision D-2015-189, paragraphes 30 et 222.

² Décision D-2016-003, paragraphe 12.

³ Voir la pièce HQD-3, document 1.

1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE

**TABLEAU 1 :
CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE**

Conventions, méthodes et pratiques comptables⁴	Décision
Immobilisations	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-016 D-2004-47
Amortissement	D-2015-189 D-2010-020
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93
Frais de développement reportés	D-2015-189 D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-016 D-2003-93
Dettes à long terme	D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises	D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt	D-2008-24
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2015-189 D-2012-021 D-2005-34
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-34
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-24 D-2005-34
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2003-93

⁴ Certaines conventions, méthodes ou pratiques comptables n'ont plus d'application mais sont maintenues dans le présent tableau à titre informatif uniquement.

**TABLEAU 1 :
 CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE**

Conventions, méthodes et pratiques comptables⁴	Décision
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou Interventions en efficacité énergétique à compter du 1 ^{er} janvier 2016	D-2015-189 D-2012-021 D-2006-56 D-2003-93 D-2002-288 D-2002-25
Frais reportés – Option d’électricité interruptible	D-2008-024 D-2006-149 D-2006-34 D-2004-213 D-2003-224
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d’électricité et du coût du service de transport	D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2003-93
Compte de <i>Pass-on</i> pour l’achat d’électricité	D-2018-067 D-2017-022 D-2016-033 D-2015-018 D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2005-132 D-2005-34

**TABLEAU 1 :
CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE**

Conventions, méthodes et pratiques comptables⁴	Décision
Compte de nivellement pour aléas climatiques	D-2018-067 D-2018-025 D-2017-022 D-2016-033 D-2015-018 D-2014-037 D-2011-028 D-2009-016 D-2006-34
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	D-2009-016 D-2003-93
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains	D-2007-12
Contrat de location	D-2008-24
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures	D-2018-067 D-2013-037 D-2009-016
Frais reportés – Coûts de combustible	D-2018-067 D-2010-022 D-2009-016
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge	D-2018-067 D-2010-022 D-2009-057
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus	D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques	D-2011-028
Compte d'écarts - Coût de retraite	D-2018-067 D-2012-024 D-2011-028

**TABLEAU 1 :
CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE**

Conventions, méthodes et pratiques comptables⁴	Décision
Compte d'écarts – Événements imprévisibles en réseaux autonomes	D-2018-067 D-2015-150
IFRS	D-2013-037 D-2012-021
PCGR des États-Unis	D-2017-125 D-2016-033 D-2015-189
Révision des durées de vie	D-2012-024
Coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés	D-2012-024
Charge de désactualisation	D-2015-189 D-2013-037
Compte d'écarts - Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ) ou Transition énergétique Québec (TEQ) à compter du 1 ^{er} avril 2017	D-2018-067 D-2014-037 D-2013-037
Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)	D-2014-034
Coûts liés aux amendements à l'Entente de suspension 2009 de la centrale de TCE	D-2014-086
Utilisation de la centrale de TCE en période de pointe (ententes avec TCE et Gaz Métro)	D-2016-033
Rémunération des comptes d'écarts et de reports	D-2015-018
Mécanisme de réglementation incitative (MRI)	D-2018-067 D-2017-043

2. AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES EN VERTU DES PCGR DES ÉTATS-UNIS

2.1. Modifications aux normes

1 Hydro-Québec a adopté de façon anticipée au 1^{er} janvier 2018 l'*Accounting Standards Update (ASU) 2017-12, Derivatives and Hedging (Topic 815) : Targeted Improvements to Accounting for Hedging Activities*, publié par le *Financial Accounting Standards Board (FASB)* dans ses états financiers à vocation générale. Cet ASU modifie les exigences
2 relatives aux relations de couverture dans le but de simplifier la mise en application de la
3 comptabilité de couverture et d'accroître la transparence des informations fournies dans les
4 états financiers à l'égard des activités de gestion des risques d'une entité.
5

6 L'adoption anticipée de cette norme n'a aucun impact pour le Distributeur car la principale
7 modification découlant de l'adoption de l'ASU 2017-12 est la non-comptabilisation de la
8 partie inefficace des relations de couverture existantes dans les résultats. Puisque
9 l'inefficacité n'est pas prise en compte dans le calcul du coût de la dette, sa
10 non-comptabilisation n'a aucun effet pour le Distributeur.
11
12

2.2. Nouvelles normes

2.2.1. Conclusions finales sur l'adoption de l'ASC 606, *Revenue From Contracts With Customers*

13 Depuis le 1^{er} janvier 2018, Hydro-Québec applique l'ASC 606, *Revenue From Contracts With*
14 *Customers* qui remplace l'ASC 605, *Revenue Recognition*.

Suivi sur les questions d'interprétation en suspens

15 Dans sa décision D-2018-025⁵, la Régie demande au Distributeur de présenter dans sa
16 demande tarifaire 2019-2020 les conclusions finales sur les questions d'interprétation
17 propres au secteur de l'énergie qui restent encore en suspens, ainsi que leur impact pour le
18 Distributeur. Les questions d'interprétation visées par cette demande sont les suivantes⁶ :

- 19 • L'identification d'un contrat conclu avec un client présentant un risque d'éprouver des
20 difficultés de paiements.
 - 21 ○ Ce projet d'interprétation ne sera finalement pas intégré dans le nouveau
22 guide sur la comptabilisation des produits publié par l'*American Institute of*
23 *Certified Public Accountants (AICPA)*. Ce projet d'interprétation est toutefois
24 appliqué par le secteur de l'énergie de façon similaire à l'application qu'en fait
25 le Distributeur.

⁵ Décision D-2018-025, paragraphe 93.

⁶ Dossier R-4011-2017, pièce HQD-15, document 1.3 (B-0080), réponse à la question 6.1.

- 1 • La comptabilisation des contributions reçues de tiers dans le cadre des ententes de
2 contribution.
- 3 ○ Ce projet d'interprétation a été intégré dans le nouveau guide sur la
4 comptabilisation des produits publié par l'AICPA et les conclusions ne
5 diffèrent pas de celles initialement prévues par le Distributeur.

Impacts sur le compte de nivellement pour aléas climatiques

6 Bien que l'ASC 606 et l'ASC 605 visent toutes deux la comptabilisation des revenus
7 découlant des activités ordinaires d'une entité, l'ASC 606 restreint son champ d'application
8 uniquement aux produits qui découlent directement d'un contrat avec un client et vient
9 définir, avec plus de précision que l'ASC 605, ce qui est considéré comme un contrat avec
10 un client. Plus spécifiquement, l'ASC 606, contrairement à l'ASC 605, exclut de son champ
11 d'application les revenus découlant de pratiques réglementaires répondant à la définition
12 d'*Alternative Revenue Programs*, telle qu'elle est établie dans l'ASC 980, *Regulated*
13 *operations*. Le FASB considère que ces revenus découlent d'un contrat entre l'entité et
14 l'organisme de réglementation des tarifs plutôt que d'un contrat entre l'entité et ses clients.

15 Le compte de nivellement pour aléas climatiques, qui répond à la définition d'*Alternative*
16 *Revenue Programs* comme définie dans l'ASC 980, *Regulated Operations*, est ainsi exclu du
17 champ d'application de l'ASC 606 et le traitement comptable qui était appliqué par le
18 Distributeur jusqu'à présent⁷ doit être révisé afin de se conformer aux exigences de
19 l'ASC 980. À cet effet, l'ASC 980 précise qu'une entité peut comptabiliser un actif
20 réglementaire découlant d'un *Alternative Revenue Program* uniquement sous réserve du
21 respect de certains critères, dont la récupération de ces revenus sur une période maximale
22 de deux ans au-delà de la fin de l'année financière au cours de laquelle cet actif
23 réglementaire a été comptabilisé. Les modalités de disposition actuellement autorisées par la
24 Régie dans sa décision D-2009-016⁸ pour le compte de nivellement pour aléas climatiques
25 prescrivent un amortissement linéaire sur cinq ans, ce qui ne respecte pas les exigences de
26 l'ASC 980.

⁷ Dossier R-3980-2016, pièce HQD-16, document 1.2 (B-0072), question 6.

⁸ Décision D-2009-016, page 14.

Afin de respecter les exigences de la norme ASC 980, le Distributeur demande à la Régie de modifier les modalités de disposition du compte de nivellement pour aléas climatiques d'une année donnée comme suit :

- disposition sur une période de 2 ans à compter de l'exercice subséquent, des écarts de revenus liés aux aléas climatiques établis sur la base de quatre mois d'écarts réels ;
- disposition du solde résiduel reflétant les écarts réels finaux dans le deuxième exercice subséquent.

1 Le tableau 2 illustre l'impact de l'application de l'ASC 980 sur le compte de nivellement pour
2 aléas climatiques.

TABLEAU 2 :
IMPACTS DES MODALITÉS DE DISPOSITION DU COMPTE DE NIVELLEMENT (M\$)

	Solde prévu au 31/12/2018 ¹	Solde prévu au 31/12/2019	Versé aux revenus requis						Total
			2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Modalités en vigueur									
Nivellement 2017	(48,3)		(9,7)	(9,7)	(9,7)	(9,7)	(9,7)		(48,3)
Nivellement 2018	(34,2)	(35,5)	-	(7,1)	(7,1)	(7,1)	(7,1)	(7,1)	(35,5)
Intérêts			(2,8)	(2,3)	(1,7)	(1,0)	(0,3)	-	(8,0)
			(12,4)	(19,1)	(18,4)	(17,7)	(17,1)	(7,1)	(91,9)
Modalités proposées									
Nivellement 2017	(48,3)		(48,3)						(48,3)
Nivellement 2018	(34,2)		(17,1)	(17,1)					(34,2)
Intérêts			(0,6)	-					(0,6)
			(66,0)	(17,1)	-	-	-	-	(83,1)
Impacts			(53,6)	2,0	18,4	17,7	17,1	7,1	8,8

¹ Voir la pièce HQD-9, document 2, tableau 2.

2.2.2. Adoption de nouvelles normes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 – ASC 842, Leases

3 L'ASC 842, *Leases*, qui entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du
4 1^{er} janvier 2019, remplacera les exigences de comptabilisation des contrats de location de
5 l'ASC 840, *Leases*, et fournira des directives liées à la définition, à la comptabilisation ainsi
6 qu'à la présentation des contrats de location. L'ASU 2018-01, *Leases (Topic 842): Land*
7 *Easement Practical Expedient for Transition to Topic 842*, publié en 2018, vient clarifier
8 certaines dispositions liées à la mise en œuvre de l'ASC 842.

9 Les travaux d'analyse et d'implantation de l'ASC 842 sont toujours en cours et devraient être
10 finalisés d'ici la fin de l'année 2018. Outre les impacts présentés à la section suivante, aucun

1 impact sur les revenus requis n'a été identifié jusqu'à présent. Il est possible que de
2 nouveaux impacts soient identifiés d'ici la finalisation de ces travaux.

Principales modifications découlant de l'adoption de l'ASC 842

3 Les modifications apportées par l'adoption de l'ASC 842 toucheront principalement la
4 comptabilisation au bilan des contrats de location-exploitation par le preneur. La nouvelle
5 norme exige notamment qu'un preneur de contrat de location comptabilise un actif (actif au
6 titre du droit d'utilisation) et un passif (obligation locative) pour tous les contrats de location, à
7 l'exception des contrats de moins de 12 mois pour lesquels le preneur peut faire le choix de
8 convention comptable de se soustraire à cette obligation. Le tableau 3 résume les impacts
9 de l'ASC 842 sur la comptabilisation par le preneur des contrats de location dont le principal
10 impact est la comptabilisation au bilan d'actifs et passifs en lien avec les contrats de location-
11 exploitation.

**TABLEAU 3 :
IMPACTS DÉCOULANT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASC 842 (PRENEUR)**

	Comptabilisation actuelle (ASC 840)	Impacts implantation ASC 842
Impacts Bilan	Contrat de location-acquisition	
	Comptabilisation d'un actif et d'un passif au bilan	Aucun changement
	Contrat de location-exploitation	
	Aucun actif et passif comptabilisé au bilan	Changement Comptabilisation d'un actif et d'un passif au bilan <i>Exemption possible : baux de moins de 12 mois</i>
Impacts Résultats	Contrat de location-acquisition	
	Charge d'amortissement linéaire de l'actif Charge de désactualisation du passif comptabilisée dans les frais financiers	Aucun changement
	Contrat de location-exploitation	
	Charge locative linéaire incluse aux charges d'exploitation	Aucun changement

12 Les montants qui seront comptabilisés en vertu de l'ASC 842 en lien avec les contrats de
13 location-exploitation sont actuellement en cours d'évaluation. Ces contrats de
14 location-exploitation seront majoritairement comptabilisés au Centre de services partagés
15 (CSP).

1 Une analyse détaillée de cette norme a permis de conclure que la comptabilisation des
2 contrats de location-exploitation au bilan n'aura pas d'impact sur les revenus requis du
3 Distributeur. En effet, l'actif au titre du droit d'utilisation découlant d'un contrat de location-
4 exploitation ne constitue pas une dépense en investissement justifiant un rendement sur le
5 capital, au même titre qu'un contrat de location-acquisition, qui lui est économiquement
6 similaire à l'acquisition d'une immobilisation financée par voie de dette. Ainsi, le Distributeur
7 juge que les actifs en lien avec les contrats de location-exploitation ne doivent pas être
8 intégrés à la base de tarification.

9 L'ASC 842 vise essentiellement à fournir de l'information additionnelle aux utilisateurs des
10 états financiers quant à l'impact des contrats de location sur la situation financière de l'entité.
11 Cette norme n'a pas pour objectif de modifier la nature des dépenses associées aux contrats
12 de location-exploitation, qui se définissent toujours à titre de charges d'exploitation. À cet
13 effet, la présentation aux résultats prescrite par l'ASC 842 pour les contrats de location-
14 exploitation vient appuyer l'interprétation du Distributeur quant à la nature de ces dépenses,
15 puisque celles-ci continuent d'être présentées à titre de charges locatives dans les charges
16 d'exploitation et sont comptabilisées de façon linéaire sur la durée du contrat.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver le fait que les actifs au titre du droit d'utilisation liés aux contrats de location-exploitation ne soient pas intégrés à la base de tarification.

Transaction de cession-bail – Disposition de l'immeuble situé au 140, boulevard Crémazie Ouest à Montréal

17 La transaction, soumise pour approbation de la Régie⁹, de disposition de l'immeuble situé au
18 140, boulevard Crémazie Ouest à Montréal et la location par la suite d'une partie de
19 l'immeuble est une transaction de cession-bail conclue avant la première date d'application
20 de l'ASC 842, soit le 1^{er} janvier 2019. Selon les dispositions transitoires prévues à l'ASC 842,
21 les transactions de cession-bail comptabilisées avant la date de première application de
22 l'ASC 842, n'ont pas à être réévaluées en vertu des exigences de l'ASC 842. Toutefois, les
23 gains ou pertes reportés existants à la date de transition sur les transactions de cession-bail
24 comptabilisées à titre de vente et de contrat de location-exploitation, doivent être
25 comptabilisés à titre d'ajustement aux bénéfices non répartis (BNR) à la date de première
26 application de l'ASC 842. Ainsi, le gain résiduel reporté de 9,6 M\$, résultant de la disposition
27 de l'immeuble situé au 140 boulevard Crémazie, sera comptabilisé à titre d'ajustement aux
28 bénéfices non répartis (BNR) au 1^{er} janvier 2019.

⁹ Dossier R-4051-2018, HQD-1, document 1 (B-0005).

3. DOCUMENTATION DU TEST DE LA DURÉE DE VIE UTILE MOYENNE PONDÉRÉE DE L'ENSEMBLE DES IMMOBILISATIONS

- 1 Le Distributeur présente au tableau 4 les résultats du test de la durée de vie utile moyenne
 2 pondérée de l'ensemble de ses immobilisations, comme demandé par la Régie dans sa
 3 décision D-2015-189¹⁰ puis confirmé dans sa décision D-2018-067¹¹.

**TABLEAU 4 :
 MOYENNE PONDÉRÉE DE LA DURÉE DE VIE UTILE (DVU) DES IMMOBILISATIONS**

Catégories d'immobilisations	Réel 2017		Année de base 2018		Année témoin 2019	
	DVU moyennes pondérées	Facteur de pondération	DVU moyennes pondérées	Facteur de pondération	DVU moyennes pondérées	Facteur de pondération
Immobilisation corporelles	41		42		42	
Équipements de mesurage	17	2,5%	17	2,4%	17	2,4%
Postes de distribution	24	0,1%	24	0,1%	24	0,1%
Lignes aériennes de distribution	47	65,7%	50	66,9%	50	66,8%
Lignes souterraines de distribution	36	20,2%	37	19,6%	37	19,8%
Réseaux autonomes	39	5,5%	38	5,1%	38	5,0%
Autres actifs de réseaux	33	0,1%	33	0,1%	33	0,1%
Actifs de soutien	26	5,0%	25	4,9%	25	4,9%
Actifs incorporels	8		8		8	
Logiciels et licences	8	0,9%	8	0,9%	8	0,9%
Total	39	100%	41	100%	40	100%

4. EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE

- 4 Le Distributeur procède périodiquement à la révision des durées de vie utile de ses
 5 immobilisations corporelles et de ses actifs incorporels, et ce, conformément à la
 6 normalisation comptable en vigueur.

4.1. Date d'application des révisions des durées de vie utile

- 7 Dans sa décision D-2017-043¹², la Régie juge que l'amortissement est un des éléments
 8 couverts par la Formule d'indexation.
 9 L'amortissement étant inclus dans la formule et de ce fait, étant indexé à chacune des trois
 10 années pour lesquelles s'applique l'indexation, la date d'application des révisions des durées
 11 de vie utile n'est plus un élément affectant le niveau d'amortissement demandé aux fins de

¹⁰ Décision D-2015-189, paragraphe 107.

¹¹ Décision D-2018-067, paragraphe 454.

¹² Décision D-2017-043, paragraphe 262.

1 fixation des tarifs. Dans ce contexte, il apparaît au Distributeur que, d'un point de vue
2 réglementaire, les révisions de durée de vie utile peuvent s'appliquer aux mêmes dates que
3 celles d'application pour les états financiers à vocation générale. De plus, le Distributeur
4 considère que ce traitement doit s'appliquer à l'ensemble des révisions de durées de vie utile
5 puisqu'il serait impraticable d'avoir deux traitements distincts selon que l'impact soit inférieur
6 ou supérieur à 15 M\$.

7 Par ailleurs, dans sa décision finale D-2018-067¹³, la Régie juge que les modifications
8 relatives aux PCGR des États-Unis, de même que celles relatives aux révisions des durées
9 de vie utile des actifs doivent être examinées au cas par cas, lorsque la variation des coûts
10 afférents atteint un solde, débiteur ou créditeur, de 15 M\$. Le cas échéant, elle examinera si
11 ces modifications se qualifient à titre de Facteur Z.

12 De l'avis du Distributeur, la demande d'appliquer les révisions des durées de vie aux mêmes
13 dates que celles d'application pour les états financiers à vocation générale, soit au moment
14 où les critères justifiant le changement sont respectés, est cohérente avec les principes
15 sous-jacents à un facteur Z qui vise la récupération de coûts exceptionnels, résultant
16 d'événements inopinés et ce, à compter du moment où l'événement survient.

Considérant le nouveau contexte d'établissement des revenus requis aux fins de fixation des tarifs, le Distributeur propose à la Régie d'appliquer dorénavant la révision des durées de vie utile de ses actifs à la même date que celle d'application pour les états financiers à vocation générale, et ce, pour l'ensemble des modifications découlant des résultats des exercices de révision des durées de vie utile.

17 Cette proposition présente pour le Distributeur, l'avantage de ne plus créer de nouveaux
18 écarts en lien avec les révisions de durées de vie utile entre les résultats statutaires et
19 réglementaires.

20 Conformément à la décision D-2018-067¹⁴, le Distributeur continuera de déposer
21 annuellement les résultats de ses exercices de révision de durées de vie utile, ce qui
22 permettra à la Régie de disposer de toute l'information nécessaire pour apprécier les impacts
23 sur les revenus requis.

4.2. Résultats de l'exercice de révision des durées de vie utile

24 Le Distributeur a procédé au cours du deuxième trimestre de 2018 à la révision de la durée
25 de vie utile pour les catégories d'actifs des Transformateurs aériens et des Interrupteurs
26 aériens de distribution. Leurs durées de vie utile ont été prolongées respectivement de 30 à
27 40 ans, et de 25 à 40 ans.

¹³ Décision D-2018-067, paragraphe 453.

¹⁴ Décision D-2018-067, paragraphe 454.

- 1 Le Distributeur a également complété l'analyse de la durée de vie utile de la catégorie
 2 Compteur mesurage spécialisé. La durée de vie utile de cette catégorie a été maintenue.
- 3 Outre les études réalisées par le Distributeur, la Vice-présidence Technologie de
 4 l'information et des communications a prolongé en 2017 la durée de vie utile de deux
 5 applications informatiques dont l'impact sur les résultats est négligeable.
- 6 Le Distributeur présente au tableau 5 l'impact financier des dossiers de révision des durées
 7 de vie utile qui ont été réalisés depuis le dépôt du dernier dossier tarifaire.

**TABLEAU 5 :
 IMPACT FINANCIER DES RÉVISIONS DES DURÉES DE VIE UTILE**

Catégories d'immobilisations	Durée de vie utile initiale	Durée de vie utile révisée	Impact 2018	Impact 2019
Transformateur aérien de distribution	30 ans	40 ans	-31,2 M\$	-38,2 M\$
Interrupteur aérien de distribution	25 ans	40 ans	-2,6 M\$	-3,4 M\$
Compteur mesurage spécialisé	10 ans	10 ans	aucun	aucun
Libre-Service WEB	3 ans	8 ans	0,1 M\$	0,1 M\$
Logiciel Qualité des contacts	5 ans	9 ans	0,2 M\$	0,2 M\$

- 8 Compte tenu de l'ampleur des impacts financiers du dossier de révision de la durée de vie
 9 utile des transformateurs aériens de distribution, le Distributeur présente à l'Annexe A les
 10 éléments explicatifs demandés conformément aux exigences établies dans la décision
 11 D-2013-037¹⁵.

5. CRÉATION D'UN FACTEUR Z ET D'UN COMPTE DE NEUTRALISATION POUR LA RÉVISION DE DURÉE DE VIE UTILE DES TRANSFORMATEURS

- 12 L'exercice de révision de durée de vie utile des transformateurs aériens a été complété en
 13 2018. Cette révision, applicable au 1^{er} avril 2018 pour les états financiers à vocation
 14 générale, fait passer la durée de vie utile de cette catégorie d'immobilisations de 30 à
 15 40 ans. Ce faisant, et en appliquant la même date de révision de la durée de vie utile au
 16 réglementaire et au statutaire, soit le 1^{er} avril 2018, des écarts favorables de 31,2 M\$ et de
 17 38,2 M\$ sont respectivement créés en 2018 et 2019¹⁶.

- 18 Le Distributeur considère que cette révision de durée de vie utile se qualifie à titre de
 19 Facteur Z. D'une part, il s'agit d'un événement dont le Distributeur ne pouvait prévoir
 20 l'occurrence au moment de l'établissement des revenus requis de l'année 2018, première
 21 année d'application du MRI. D'autre part, les impacts sur les revenus requis qui en découlent

¹⁵ Décision D-2013-037, paragraphe 149.

¹⁶ Voir le tableau 5.

1 dépassent largement le seuil de 15 M\$ retenu par la Régie. De plus, dans la mesure où la
2 Régie a déjà évoqué la possibilité de traiter les révisions de durées de vie utile en exogènes,
3 il apparaît légitime au Distributeur d'appliquer, dans ce cas particulier, ce traitement dès
4 l'occurrence de l'événement en question. Conséquemment, le Distributeur demande la
5 création d'un Facteur Z pour y comptabiliser les impacts sur ses revenus requis dès 2018, et
6 ce, jusqu'au prochain *rebasing*.

7 L'impact de 31,2 M\$ pour l'année 2018 relatif à la révision de durée de vie utile des
8 transformateurs aériens n'ayant pu être intégré dans l'établissement des revenus requis
9 autorisés de 2018, le Distributeur demande la création d'un compte de neutralisation hors
10 base de tarification pour y comptabiliser cet impact ainsi que les intérêts y afférents, et ce,
11 conformément à sa demande présentée à la section 6.

12 Il propose également de verser la totalité du solde de ce compte à ses revenus requis de
13 2019 afin de remettre à la clientèle l'intégralité de l'impact favorable de 2018.

**Le Distributeur demande à la Régie la création d'un Facteur Z afin d'y comptabiliser
dès 2018 les impacts sur ses revenus requis, et ce, jusqu'au prochain *rebasing*.**

**De plus, il demande la création d'un compte de neutralisation hors base de
tarification pour y comptabiliser l'impact relatif à l'année 2018 ainsi que les intérêts
y afférents, et propose de verser la totalité du solde de ce compte à ses revenus
requis de 2019.**

14 Le Distributeur souhaite porter à l'attention de la Régie que le délai entre la date d'application
15 au 1^{er} avril de la révision de la durée de vie utile et la présente demande tient au fait que le
16 Distributeur a dû attendre la décision sur le fond de la Régie dans le cadre du MRI.

6. IMPACTS DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES – FACTEUR Z GÉNÉRIQUE ET COMPTE DE NEUTRALISATION

17 Dans sa décision D-2017-043¹⁷, la Régie reconnaît qu'il est nécessaire de traiter certains
18 coûts à l'extérieur de la Formule d'indexation par le biais d'un Facteur Y ou d'un Facteur Z et
19 fixe les critères pour l'établissement des coûts à traiter en Y ou Z.

20 Dans sa décision D-2018-067¹⁸, elle reconnaît à titre d'exogènes (Facteur Z) les événements
21 imprévisibles en réseaux autonomes et les coûts des pannes majeures.

22 Comme mentionné au dossier R-4011-2017¹⁹, outre les événements imprévisibles en
23 réseaux autonomes et les pannes majeures, le Distributeur peut, dans le cours de ses
24 activités, faire face à d'autres événements de nature imprévisible pour lesquels, à défaut

¹⁷ Décision D-2017-043, paragraphes 305, 320 et 321.

¹⁸ Décision D-2017-067, paragraphes 432 et 444.

¹⁹ Dossier R-4011-2017, HQD-3, document 4 (B-0013), section 3.3.

1 d'un traitement en Facteur Z, il n'aurait aucun moyen raisonnable pour récupérer les coûts
2 qu'ils occasionneraient sur la durée du MRI. La nature « imprévisible » s'entend ici par un
3 événement dont le Distributeur ne peut prévoir l'occurrence (hors de son contrôle) mais aussi
4 par un événement dont le Distributeur n'a pu intégrer les coûts au moment de l'établissement
5 des revenus requis assujettis au mécanisme de plafonnement des revenus.

6 De tels événements s'imposent au Distributeur de différentes manières, de façon non
7 exhaustive, soit par le biais de décisions de la Régie ou de demandes gouvernementales,
8 soit par l'évolution du marché et des technologies ou encore par le biais de changements
9 dans la normalisation comptable. Le Distributeur ne pouvant se permettre d'attendre au
10 prochain *rebasing* pour agir face à ces situations, leur traitement à titre de Facteur Z, le cas
11 échéant, permet d'assurer la récupération des coûts qui y sont liés.

12 Dans ce contexte et dans le cadre du MRI, le Distributeur pourra être amené à demander
13 l'examen par la Régie de certains événements à titre d'exogène (Facteur Z) dans la mesure
14 où les coûts afférents à ces événements imprévisibles excèdent 15 M\$.

15 De par sa nature, un événement imprévisible engendre inévitablement un délai entre le
16 moment du constat de l'événement, l'évaluation des impacts et le dépôt d'une demande à la
17 Régie. Afin de faciliter le processus de demande d'examen par la Régie, le Distributeur
18 propose de créer un Facteur Z générique qui comptabiliserait tout impact, débiteur ou
19 créancier, découlant d'un tel événement imprévisible. De plus, il propose d'y adjoindre un
20 compte de neutralisation lorsque l'impact d'une année donnée n'a pu être intégré dans
21 l'établissement des revenus requis, ce compte agissant de la même façon qu'un compte
22 d'écarts et de reports. Ainsi, de façon systématique, dès que l'impact d'un événement
23 imprévisible dépasse le seuil de 15 M\$, le Distributeur peut comptabiliser cet impact dans le
24 Facteur Z générique tout en informant la Régie. Ce Facteur Z générique, agissant à titre
25 de véhicule pour capter les impacts, jumelé au compte de neutralisation, sera par la suite
26 examiné par la Régie dans le prochain dossier tarifaire et celle-ci se prononcera au cas le
27 cas sur la qualification à titre d'exogène (Facteur Z) des coûts comptabilisés dans le compte
28 et sur la pertinence et les modalités de disposition du compte de neutralisation.

29 Cette approche permettra ainsi d'alléger le processus de comptabilisation des événements
30 imprévisibles en minimisant le délai entre leur moment d'application et le dépôt de la
31 demande à la Régie.

Le Distributeur demande à la Régie, d'une part, de créer un Facteur Z générique afin de capter tout impact, débiteur ou créancier, découlant d'un événement imprévisible rencontrant le seuil de 15 M\$ et, d'autre part, d'y adjoindre un compte de neutralisation lorsque l'impact d'une année donnée n'a pu être intégré dans l'établissement des revenus requis.

7. REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DU RÉSEAU

1 Le Transporteur et le Distributeur ont déposé, le 21 juin 2018, la demande R-4047-2018
2 relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de
3 distribution d'électricité. Le Distributeur y demande d'autoriser la création d'un compte
4 d'écarts et de reports « CER »²⁰, hors base de tarification, pour y comptabiliser tous les coûts
5 qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun en considérant le MRI qui lui
6 est applicable.

7 Dans ce contexte, le Distributeur pourra être amené à demander le traitement des coûts
8 afférents à ce projet à titre d'exogène (Facteur Z) dans la mesure où ceux-ci excèdent 15 M\$
9 et d'y adjoindre, si l'impact d'une année donnée n'a pu être intégré dans l'établissement des
10 revenus requis, un CER qui se traduira par un compte de neutralisation conformément à la
11 demande du Distributeur présentée à la section 6.

12 N'ayant pas complété l'évaluation des coûts du projet²¹, le Distributeur n'est pas à ce jour en
13 mesure de préciser s'il entend déposer une telle demande.

²⁰ Dossier R-4047-2018, HQTD-3, Document 1 (B-0009), section 6.

²¹ Voir HQD-9, document 1, section 4.2.4.

ANNEXE A :

RÉVISION DE LA DURÉE DE VIE UTILE DES TRANSFORMATEURS AÉRIENS

1 Dans sa décision D-2013-037²², la Régie demande au Distributeur pour les révisions de
2 durée de vie utile des actifs dont les impacts financiers sont significatifs :

- 3 • d'expliquer les résultats de l'exercice de révision de la durée de vie utile pour chacun
4 des actifs visés ;
- 5 • de fournir la durée de vie physique des actifs visés ;
- 6 • de présenter les résultats de l'exercice de balisage relatifs aux durées de vie utile et
7 aux durées physiques des actifs visés ;
- 8 • de fournir le détail du calcul de l'impact de la charge d'amortissement annuelle.

9 En conséquence, le Distributeur fourni les informations demandées en lien avec la révision
10 de durée de vie utile des transformateurs aériens réalisée en 2018 qui l'amène à prolonger la
11 durée de vie utile de 30 à 40 ans.

12 Le Distributeur souligne qu'en 2012, une étude réalisée pour cette catégorie d'actifs
13 recommandait le maintien de la durée de vie à 30 ans. La durée de vie recommandée à cette
14 date, jugée conservatrice, reposait entre autre sur le fait qu'il y avait alors peu de données
15 disponibles.

16 L'étude réalisée par le Distributeur en 2018 a porté sur des données couvrant une période
17 plus longue quant à la mise au rebut et à la réhabilitation des appareils et s'est appuyée sur
18 une meilleure connaissance de la démographie des transformateurs. Par ailleurs, des
19 travaux de l'institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ) ont permis d'établir que l'isolation
20 est l'élément qui dicte la durée de vie utile des transformateurs. Or, l'analyse de
21 vieillissement de l'état de l'isolation des transformateurs aériens du Distributeur a permis de
22 constater que les transformateurs ne présentaient pas de vieillissement important de
23 l'isolation même après 40 ans. La durée de vie physique des équipements pourrait donc
24 dépasser 40 ans, ce qui appuie la recommandation du Distributeur de prolonger la durée de
25 vie utile de cet équipement. Toutefois, le Distributeur estime qu'il existe encore trop
26 d'incertitudes pour justifier une durée de vie utile supérieure à 40 ans considérant entre
27 autres le fait que seulement 2 % de ses transformateurs aériens ont plus de 45 ans et que
28 les données d'exploitation actuelles ne sont pas suffisantes pour supporter une durée de vie
29 au-delà de cette période.

30 Le Distributeur rappelle, comme mentionné au dossier R-3814-2012, qu'il fait partie d'un
31 groupe de partage (*Distribution Asset Life Cycle Management Interest Group* du CEAT²³) qui
32 met à la disposition de ses membres des informations utiles à la gestion de leurs actifs.
33 Cependant, les données de balisage obtenues sont générales et ne permettent pas de
34 comparer l'effet de facteurs influents, tels les conditions climatiques et d'utilisation des
35 équipements de chacune des entreprises. De plus, il est important de préciser qu'il existe
36 peu de littérature concernant les transformateurs aériens de distribution.

²² Décision D-2013-037, paragraphe 149.

²³ *Centre for Energy Advancement through Technological Innovation*

- 1 Le tableau A-1 présente le calcul de l'impact sur la charge d'amortissement à partir de la simulation avant et après modification de la durée de vie utile.
- 2

TABLEAU A-1 :
IMPACT DE LA RÉVISION DE 30 ANS À 40 ANS DE LA DURÉE DE VIE UTILE
DES TRANSFORMATEURS AÉRIENS
SUR LA CHARGE D'AMORTISSEMENT DE 2018 ET 2019

Catégorie d'immobilisation	Amortissement avant révision	Amortissement après révision	Impact
Impact 2018, à compter du 1 ^{er} avril	92,1 M\$	60,9 M\$	-31,2 M\$
Impact 2019	89,1 M\$	50,9 M\$	-38,2 M\$